



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations

Question écrite n° 93222

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur le cas d'un Belfortain reconnu en invalidité de 2e catégorie par la sécurité sociale suite à un accident de la circulation causé par un tiers le 26 novembre 2006. En effet, cette pension d'invalidité compense la perte de ses revenus liée à sa situation physique. En reprenant une activité salariée à temps partiel durant six mois, la médecine du travail l'a reconnu inapte en juillet 2010 au poste d'agent de sécurité et il a fait l'objet d'un licenciement par son employeur. À la réception de sa modification d'admission aux indemnités chômage, il est apparu que le montant de la pension d'invalidité était déduit des indemnités chômage de l'intéressé. Cette mesure lui paraît injuste en ce sens que la pension d'invalidité a pour but de compenser la perte de salaire due à l'état de santé, que les cotisations chômage ont été versées durant la période d'activité. Enfin, le salaire venant en complément de la pension lorsque l'intéressé travaillait, celui-ci conteste le fait que l'indemnité chômage soit déduite de sa pension d'invalidité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur l'application de l'article 26 du règlement général de l'Unedic et quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente des personnes en situation d'invalidité qui sont temporairement au chômage.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93222

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2010, page 12441

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)